



Etablissement stable et droit pénal

www.etudes-fiscales-internationales.com

Patrick Michaud, avocat

Mai 2012/v1

Vous êtes de plus en plus nombreux à vous interroger sur les conséquences pénales des conseils souvent que vous avez reçus le plus souvent de bonne foi de nos rares **tourne-sols** de la fiscalité mais qui peuvent avoir des officines de prestige...

L'article 1741 et suivant du code des impôts

Loi du 14 mars 2012

La documentation administrative sur les délits de fraude fiscale

Le délai de reprise fiscale de 10 ans en fiscalité internationale

La société Herfafam d' Andorre exerçait une activité en France	1
La société Aboukir du Portugal exerçait une activité en France	2
la société Premium Management, du Luxembourg	2
Smart Drinks Foods and Nutrients du Luxembourg exerçait une activité en France	2
Mark One Services Limited UK exerçait une activité en France	3
Jean X... conseils et Jean X... & associés, de droit tunisien exerçait une activité en France	3
Domenico le commissionnaire italien exerçait une activité en France	3
la société Spellbrook Limited usa exerçait une activité en France	4
La luxembourgeoise fraudeuse...!?!	4
Une belle andorrane rattrapée par le fisc	4
Une société des Iles vierges avait un établissement stable en France	4
L'astrologue internationale non voyante	5

La société Herfafam d' Andorre exerçait une activité en France

Cour de cassation, Chambre criminelle, 7 mars 2012, 11-83.891, Inédit

la suite d'une visite à l'adresse de l'établissement stable en France de la société à Condat-sur-Vienne, des documents comptables ont été saisis ; que les investigations ont démontré que la société Herfafam était exploitée en France y exerçant habituellement une activité commerciale dans le cadre d'un établissement autonome situé à Limoges puis à Condat-sur-Vienne ; que, dès lors, bien qu'ayant son siège dans la principauté d'Andorre, elle était assujettie à l'impôt sur les sociétés en France et à la TVA en France, exerçant en France de

manière habituelle une activité de vente de parapharmacie par internet à partir d'un établissement stable situé en France

La société Aboukir du Portugal exerçait une activité en France

Cour de cassation, Chambre criminelle, 25 janvier 2012, 10-88.279, Inédit

les investigations des services fiscaux et de police font apparaître que l'établissement français de la société Aboukir avait, à compter d'avril 1998 jusqu'à la fin 2002, une activité commerciale à partir du domicile de M. X..., gérant salarié, ayant seul une procuration sur le compte bancaire ouvert en France au nom de la société, caractérisant un établissement stable autonome exploité en France par l'intermédiaire d'un représentant sans personnalité professionnelle indépendante, y réalisant toutes les opérations du cycle commercial ; que l'établissement français de la société Aboukir relevait, par conséquent, de l'assujettissement aux impositions françaises au regard de l'article 209 § 1 du code général des impôts, et 5 de la Convention franco-portugaise du 14 janvier 1971 ; que cet assujettissement aux impositions françaises imposait à son gérant de tenir des écritures comptables de nature à justifier l'exactitude de ses résultats par la présentation d'un livre d'inventaire, d'un grand livre et d'un livre journal ; qu'au prétexte que l'ensemble des documents comptables était communiqué au siège portugais de la société, M. X... n'a présenté aucun de ces documents ;

la société Premium Management, du Luxembourg

Cour de cassation, Chambre criminelle, 21 septembre 2011, 09-86.657, Inédit

M. X..., qui exerçait à titre individuel une activité de consultant spécialisé dans le domaine de la restructuration et du financement des entreprises, est poursuivi du chef de fraude fiscale pour avoir omis de déclarer à l'administration fiscale une somme de 2 538 768 euros, qui avait été versée à la société de droit luxembourgeois Premium Management, sise à Luxembourg, par l'établissement bancaire canadien CIBC, au titre de prestations de conseil sous-traitées à la première par la seconde dans le cadre d'une mission d'études sur le financement de la reprise du groupe AOM-Air liberté et qui avaient été accomplies par le prévenu en France ;

Smart Drinks Foods and Nutrients du Luxembourg exerçait une activité en France

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 24 février 2010, 08-87.914, Inédit

Philippe X... a créé le 13 octobre 1998 la société anonyme de droit luxembourgeois Smart Drinks Foods and Nutrients (Smart DFN), qui a démarré son activité le même jour, et que Philippe X... possède 95% des actifs de la société ; que la société a un établissement stable à Juan-les-Pins (France) ; que la société a une clientèle composée à 95% de clients français et que Philippe X..., au vu des éléments du dossier, a effectué d'une manière répétée des transactions pour le compte de Smart DFN à Juan-les-Pins, en particulier par fax, dont copies sont versées au dossier ; qu'à supposer que la société Smart DFN ait eu des activités au

Luxembourg, il n'en demeure pas moins que le centre principal de son activité commerciale se situait à Juan-les-Pins grâce au soutien logistique de la SARL Smart City dont il avait été précédemment le gérant et dont le gérant, à l'époque des faits, était son père Gilbert

Mark One Services Limited UK exerçait une activité en France

[Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 3 novembre 2005, 04-87.195, Inédit](#)

qu'Edward X... exerçait en France et notamment à Thuir son activité commerciale ; que par suite, par application de l'article 4 de la convention fiscale du 22 mai 1968 signée entre la France et la Grande-Bretagne, il doit être considéré que la société Mark One Services Limited dont il est le gérant, exerçait son activité en France et qu'elle était de ce fait en raison tant des dispositions de droit interne que des dispositions de la convention fiscale du 22 mai 1968 imposable en France notamment en ce qui concerne la TVA ; que le prévenu n'a pu produire lors de la vérification opérée par l'administration fiscale aucun élément de comptabilité ; qu'il a reconnu devant les enquêteurs n'avoir passé aucune écriture comptable ; que l'infraction visée à la prévention concernant ces faits est donc caractérisée ; que s'agissant de la TVA, Edward X... n'a pu justifier au cours de la procédure de vérification du dépôt de déclarations auprès des services britanniques ; que ce n'est qu'à la suite de son audition par les services de police qu'il a remis en photocopie des documents rédigés en langue anglaise, par lesquels il dit justifier dudit dépôt des déclarations en Grande-Bretagne ; que les documents produits ne sont pas probants et semblent en outre ne concerner qu'une partie de la période considérée

Jean X... conseils et Jean X... & associés, de droit tunisien exerçait une activité en France

[Cour de cassation, Chambre criminelle, 12 janvier 2011, 09-86.452, Inédit](#)

, pour déclarer Jean X... coupable de fraude fiscale et d'omission d'écritures en comptabilité, l'arrêt retient, par les motifs repris aux moyens, qu'au regard de l'article 209-1 du code général des impôts et des dispositions de la convention fiscale franco-tunisienne du 28 mai 1973, les sociétés Jean X... conseils et Jean X... & associés exploitaient à Paris un établissement stable, permanent et autonome, générant des profits au titre desquels elles étaient passibles de l'impôt sur les sociétés et soumises aux obligations déclaratives et comptables en résultant ;

Domenico le commissionnaire italien exerçait une activité en France

[Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 26 janvier 2005, 03-87.253,](#)

Domenico X... disposait d'un établissement stable à Parthenay à l'hôtel Saint Jacques où il exerçait une activité d'intermédiaire lui procurant de substantiels bénéfices et revenus personnels en 1994 et 1995 entièrement réalisés en France à partir de cet établissement, bénéfices au titre des Bic et revenus personnels subséquents qu'il n'a pas déclarés ni en France ni en Italie sur la période de prévention visée courant 1995 et 1996 ; la cour d'appel qui a notamment caractérisé l'exercice, à partir d'un établissement stable en France, d'une activité de commissionnaire, qui, d'une part, relevait de la catégorie des professions indépendantes au sens de l'article 14 de la convention franco-italienne, d'autre part, entraînait l'assujettissement à la TVA en France sur le fondement de l'article 259 du

Code général des impôts, enfin, obligeait à la tenue des documents comptables imposée aux commerçants, a justifié sa décision ;

la société Spellbrook Limited usa exerçait une activité en France

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 7 septembre 2005, 04-84.209, Inédit

la société Spellbrook Limited paraît être représentée en France, par un résident français, qui serait son bénéficiaire : Jacques X..., utiliser une marque française, payer ses fournisseurs français par l'interface d'une banque suisse, disposant d'un compte bancaire en France, réaliser des opérations de cessions de chevaux depuis le territoire national et encaisser des gains de course ; que, dès lors, il existe des présomptions selon lesquelles la société Spellbrook Limited disposerait en France d'un établissement stable occulte où elle réaliserait une activité commerciale liée à l'exploitation d'une marque et d'une écurie de chevaux de sport et ainsi ne satisferaient pas à la passation régulière de ses écritures comptables ;

La luxembourgeoise fraudeuse...!?.

Pour lire cliquer |

Je bloque un **nouvel** arrêt de la cour de cassation confirmant la condamnation pénale d'un associé gérant de fait d'une sa luxembourgeoise exerçant une activité commerciale en France par l'intermédiaire d'un établissement stable non déclaré.

Note EFI A quand celle d'un gérant de droit.....????

Une belle andorrane rattrapée par le fisc

Pour lire cliquer

la preuve de l'existence de cet établissement stable ayant rapportée par l'administration fiscale, la cour de cassation a confirmé la condamnation pour fraude fiscale des dirigeants de fait et de droit de PROSPORT

Une société des Iles vierges avait un établissement stable en France

Pour lire cliquer

la société Yarly International ayant son siège dans les Iles vierges britanniques exerçait en France une activité habituelle de prestations de service (mise en relation des sociétés commerciales principalement françaises et des sociétés étrangères réalisant des appels d'offres dans les pays du Moyen- Orient)

L'activité étant en réalité exercée réellement à Paris 75016, domicile de Khalil Y... qui la représentait ; à cette adresse où se trouvaient les statuts en original, les relevés de compte et divers autres documents sociaux, elle disposait de tous les moyens matériels nécessaires à son activité (télécopieur, matériels informatiques et téléphoniques), qu'elle en réglait les loyers et charges ; que l'activité présentait un

caractère permanent tant sur la durée des contrats signés que sur la période couverte par ceux-ci (de 18 mois à trois ans, renouvelables par tacite reconduction

L'astrologue internationale non voyante

Pour lire cliquer

Fabienne Y..., astrologue, a déposé à l'Institut national de la propriété industrielle 21 marques commerciales qu'elle a cédées, le 31 août 1993, à une société holding domiciliée à Curaçao, la société Z..., qui, le 1er septembre 1994, en a concédé l'exploitation à la société néerlandaise T et O., créée le 12 février 1993, laquelle en a aussitôt confié l'utilisation à la société SEVPC, elle-même constituée le 1er septembre 1994 et détenue par les époux Y... ;